

VD_FINDINFO AM 15/09 - 19/2009 vom 11. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AM_15_09_-_19_2009

FR: VD_FINDINFO AM 15/09 - 19/2009 du 11 mai 2009

IT: VD_FINDINFO AM 15/09 - 19/2009 del 11 maggio 2009

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIF DU REOURS | 61 let. b LPGA, 21 al. 3 LPA-VD, 82 LPA-VD, 94 al. 1 let. a LPA-VD, 99 LPA-VD

Erwägungen

E. 1

Le délai prolongé imparti pour remédier aux lacunes du recours, s'agissant de la motivation, et pour produire une attestation de domicile, est arrivé à échéance sans que la recourante ne donne suite aux invitations du juge instructeur. Il n'est pas établi que la recourante soit domiciliée dans le canton de Vaud. Elle a fait valoir devant la Cour de céans, par l'intermédiaire de son père, que la "question de sa domiciliation" n'avait pas encore été "officialisée". A la fin de l'année dernière, devant le Tribunal fédéral, elle prétendait toujours être domiciliée en Valais. Quoi qu'il en soit, vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 février 2009, il se justifie de prendre acte de la transmission de l'affaire et d'examiner les autres questions de recevabilité du recours.

E. 2

ème phrase, LPGA). Elle n'a pas donné suite à cette ordonnance, ni dans le délai supplémentaire prolongé sa requête, ni dans le "délai de grâce" prévu par la loi cantonale après le refus d'une seconde prolongation (trois jours dès la communication du refus de prolonger le délai, selon l'art. 21 al. 3 LPA-VD). Il s'ensuit que le recours doit être d'emblée déclaré irrecevable. Les conditions de l'art. 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) pour une décision immédiate sont remplies. Vu la valeur litigieuse, l'affaire doit être liquidée par le juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). Le présent arrêt doit être rendu sans frais. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ B.R._____ (pour E.R._____); ■ Assura, assurance maladie et accident; - Office fédéral de la santé publique; par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.